Décision n° 2013-1218
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 8 octobre 2013
abrogeant la décision n° 2012-0592 en date du 10 mai 2012
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
au laboratoire Géoazur
pour un réseau indépendant du service fixe
dans le département des Alpes-Maritimes (06)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2012-0592 en date du 10 mai 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques au laboratoire Géoazur pour un réseau indépendant du service fixe dans le département des Alpes-Maritimes (06) ;

Vu la demande en date du 30 août 2013 du laboratoire Géoazur, reçue le 2 septembre 2013 ;

Après en avoir délibéré le 8 octobre 2013 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – La décision n° 2012-0592 en date du 10 mai 2012 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au laboratoire Géoazur.

Fait à Paris, le 8 octobre 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI